



Par SDÉ et courriel

Le 13 mars 2019

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées
Votre dossier : R-4070-2018 / Notre référence : R056737 JOT

Chère consœur,

Le Coordonnateur de la fiabilité accuse réception des demandes d'intervention dans le dossier mentionné en objet et souhaite soumettre quelques commentaires en demandant à la Régie de les considérer dans l'appréciation des demandes d'intervention.

Demande de l'AQPER

Le Coordonnateur de la fiabilité est d'avis que la présence de l'AQPER à la rencontre préparatoire du 25 avril 2019 est souhaitable considérant qu'elle représente plusieurs entités visées et il comprend qu'il est difficile pour l'AQPER de détailler sa demande d'intervention à ce stade du dossier. Le Coordonnateur souhaite donc aviser la Régie qu'il se réserve le droit de commenter la demande d'intervention précisée par l'AQPER, le cas échéant, suite à la rencontre préparatoire.

Demande de RTA

Le Coordonnateur de la fiabilité soumet que la présence de l'entité RTA à la rencontre préparatoire du 25 avril 2019 est également pertinente puisqu'elle est une entité visée par les normes déposées dans la présente demande.

Toutefois, le Coordonnateur se questionne sur la pertinence de débattre au présent dossier de certains enjeux identifiés par l'entité RTA, à savoir :

- **Norme EOP-004-4.** Une version précédente de cette norme (EOP-004-2) a été adoptée par la Régie, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et contient

l'exigence de transmettre certains rapports d'événement à la NERC. Bien que l'entité RTA ait entrepris un Pourvoi en contrôle judiciaire visant ultimement à faire retirer cette exigence de la norme EOP-004, l'entité RTA n'a pas demandé de sursis d'exécution des décisions D-2017-110 et D-2018-101, de sorte que le caractère exécutoire de celles-ci ne saurait être mis en doute à ce stade. De surcroît, le Coordonnateur est d'avis qu'il serait improductif de reprendre dans le présent dossier le même débat que celui ayant donné lieu aux décisions préalablement mentionnées.

- **Normes FAC-010-3 et FAC-011-3.** Une version précédente de ces normes (FAC-010-2.1 et FAC-011-2) a été adoptée par la Régie, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et une ordonnance de nature temporaire a été rendue par la Régie dans la décision D-2018-101 afin de préserver le statu quo. Cette ordonnance a été subséquemment prolongée jusqu'au 31 décembre 2019. Bien que l'entité RTA ait entrepris un Pourvoi en contrôle judiciaire visant ultimement à faire retirer cette ordonnance de nature temporaire et à restreindre le champ d'application de ces normes au BPS, l'entité RTA n'a pas demandé de sursis d'exécution des décisions D-2018-101 et D-2018-190, de sorte que le caractère exécutoire de celles-ci ne saurait être mis en doute à ce stade. Le Coordonnateur rappelle que la restriction du champ d'application prononcée par la décision D-2017-110 revêtait également un caractère temporaire en attente de l'identification d'une solution permanente. Le Coordonnateur s'adresse à la Régie dans le présent dossier relativement à ce dernier élément et soumettra des propositions lors de la rencontre préparatoire du 25 avril 2019. L'existence du Pourvoi en contrôle judiciaire entrepris par l'entité RTA ne saurait donc être un empêchement à cette démarche. De surcroît, le Coordonnateur est d'avis qu'il serait improductif de reprendre dans le présent dossier le même débat que celui ayant donné lieu aux décisions préalablement mentionnées.
- **Norme PRC-024-1.** La formation de la Régie ayant rendu la décision D-2018-101 a conservé la suite de l'étude des aspects de cette norme ayant trait à la courbe d'excursion de tension. Le Coordonnateur est lié par cette décision et n'entend pas saisir la présente formation de la même question. Le Coordonnateur soumettra des propositions relativement à cette norme lors de la rencontre préparatoire du 25 avril 2019. Bien que l'entité RTA ait entrepris un Pourvoi en contrôle judiciaire relativement à la décision D-2018-101 visant à faire rétablir certaines conclusions de la décision D-2017-110, elle n'a pas demandé de sursis d'exécution et cette décision est toujours exécutoire. Le Coordonnateur rappelle que les conclusions de la décision D-2017-110 revêtaient un caractère temporaire jusqu'à ce qu'une preuve supplémentaire ait été déposée, de sorte que l'existence du pourvoi en contrôle judiciaire de l'entité RTA ne saurait être un empêchement à l'étude de la norme déposée pour adoption par le Coordonnateur dans le présent dossier.

Quant au budget soumis par l'entité RTA, le Coordonnateur s'en remet à la Régie quant à son caractère raisonnable, mais soutient respectueusement que l'ampleur du budget présenté et le nombre d'heures demandées pour la préparation de la preuve sont préoccupants. Plus particulièrement, le Coordonnateur a pris connaissance de l'estimation de 175 heures pour la préparation de preuve ainsi de la participation d'un expert-conseil dont la nature ou la pertinence n'est pas établie. Il rappelle enfin que la Régie est en délibéré sur l'utilité, à ce stade du déploiement du régime obligatoire de la fiabilité du transport d'électricité, de payer les frais des entités visées qui contestent l'application des normes de fiabilité¹.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

¹ [R-3996-2016, Notes sténographiques, vol. 2, p. 9-10, 13.](#)